Le présent document est une traduction.
En cas de doute, la version allemande fait foi.

Swiss Life iFunds (CH)

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse
de type «Autres fonds en investissements traditionnels»

pour investisseurs qualifiés

avec les compartiments

Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland Small & Mid Cap (CHF)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Foreign (CHF)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Government + (CHF hedged)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates (CHF hedged)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Domestic (CHF)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates Short Term (CHF hedged)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Aggregate (CHF hedged)

Contrat de fonds avec annexe

Direction du fonds: Swiss Life Asset Management SA
General-Guisan-Quai 40
8002 Zurich

Banque dépositaire: UBS Switzerland SA
Bahnhofstrasse 45
8001 Zurich

Octobre 2026

Partie générale

I. Bases

§ 1 Désignation, cercle restreint des investisseurs; dispositions non applicables de la LPCC, société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination «Swiss Life iFunds (CH)», il existe un fonds ombrelle contractuel du type «autres fonds en investissements traditionnels» pour investisseurs qualifiés avec plusieurs compartiments (ci-après «le fonds ombrelle») au sens de l'art. 25 et suivants en relation avec l'art. 68 et suivants et avec l'art. 92 et suivant de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Outre la présente Partie générale, des dispositions complémentaires pour chaque compartiment sont spécifiées dans une Partie spéciale. La Partie générale et les dispositions complémentaires de la Partie spéciale constituent le contrat de fonds du présent fonds ombrelle. Le cercle des investisseurs est restreint aux investisseurs qualifiés au sens du § 5, ch. 1, du présent contrat de fonds. Le contrat de fonds peut prévoir des conditions supplémentaires pour certaines classes de parts de compartiments.

2. Le fonds ombrelle se compose actuellement des compartiments suivants:

 - Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland Small & Mid Cap (CHF)
 - Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Foreign (CHF)
 - Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Government + (CHF hedged)
 - Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates (CHF hedged)
 - Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Domestic (CHF)
 - Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates Short Term (CHF hedged)
 - Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Aggregate (CHF hedged)

3. La direction du fonds est Swiss Life Asset Management SA, sise à Zurich.

4. La banque dépositaire est UBS SA, sise à Zurich.

5. Le gestionnaire de fortune des compartiments est la société indiquée ci-après. Pour tous les autres compartiments, la direction du fonds se charge de la gestion de fortune.

 a) Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland Small & Mid Cap (CHF)
 Privatbank Von Graffenried AG, Berne

6. Sur demande de la direction du fonds et de la banque dépositaire et conformément à l'art. 10 al. 5 LPCC, la FINMA a soustrait ce fonds ombrelle aux dispositions suivantes:

 a) l'obligation d'établir un rapport semestriel;
 b) l'obligation de publier les prix d'émission et de rachat;
 c) l'obligation d'établir une feuille d'information de base.

 La FINMA a également soustrait ce fonds ombrelle à l'obligation de publier un prospectus au sens de l'art. 50 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin).

7. Sur demande de la direction du fonds et de la banque dépositaire et conformément à l'art. 78 al. 4 LPCC, la FINMA a soustrait ce fonds ombrelle à l'obligation de payer et de racheter les parts en espèces.

8. En lieu et place du prospectus, la direction du fonds fournit, en annexe au présent contrat de fonds, des informations complémentaires à l'intention des investisseurs, notamment sur une éventuelle délégation de tâches partielles de la direction du fonds, sur le service de paiement, sur la société d'audit du fonds ombrelle ainsi que sur les prescriptions fiscales applicables pour le fonds ombrelle ou les compartiments.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Le contrat de fonds

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds ainsi que par les dispositions en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 La direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle ou des compartiments.

2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à une activité irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. La direction du fonds peut déléguer, pour tous les compartiments ou certains d'entre eux, des décisions de placement ainsi que des tâches partielles à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

 Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

 La direction du fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction du fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction du fonds peut soumettre les modifications du présent contrat de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir le § 27).

5. La direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24, les convertir selon les dispositions du § 25 en une autre forme juridique de placement collectif de capitaux ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 26.

6. La direction du fonds a le droit de percevoir les rémunérations prévues aux § 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 La banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts de fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.

2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à une activité irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs de capitaux qu'ils conservent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. La banque dépositaire est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des compartiments, mais ne peut pas disposer seule de leur fortune.

4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune des compartiments, la contre-valeur lui est transférée durant les délais usuels. Elle informe la direction du fonds si tel n'est pas le cas, et elle exige de la contrepartie la compensation pour les actifs concernés si c'est possible.

5. La banque dépositaire tient les enregistrements et les comptes nécessaires de manière à pouvoir distinguer à tout moment les éléments d'actifs en garde des différents compartiments. Elle vérifie la propriété de la direction du fonds pour les éléments d'actifs ne pouvant être reçus en garde, et tient des enregistrements à ce sujet.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle surveille et vérifie si le dépositaire tiers ou central qu'elle mandate:

 a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des éléments d'actifs qui lui sont confiés;

 b) est soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;

 c) garde les éléments d'actifs reçus de la banque dépositaire de manière à ce que cette dernière puisse les identifier à tout moment comme appartenant à la fortune du compartiment concerné au moyen de vérifications régulières des positions;

d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. L'annexe contient des explications sur les risques inhérents à la délégation de la conservation à des dépositaires tiers et centraux.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou dépositaire central soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. L'investisseur doit être averti de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance par le biais de l'annexe.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions de placement sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans le cadre des directives de placement.

8. La banque dépositaire a le droit de percevoir les rémunérations prévues aux § 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 5 Les investisseurs

1. Le cercle des investisseurs de tous les compartiments est limité aux investisseurs qualifiés en vertu de l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC en relation avec l'art. 4 al. 3 à 5 et l'art. 5 al. 1 et al. 4 LSFin.

 Pour certaines classes de parts, des restrictions selon le § 6, ch. 4, sont possibles.

 La direction du fonds s'assure, avec la banque dépositaire, que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent une créance envers la direction du fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction du fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.

3. Les investisseurs ne sont tenus qu'au paiement de la part qu'ils ont souscrite dans fonds ombrelle ou le compartiment correspondant. Leur responsabilité personnelle est exclue quant aux engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.

4. La direction du fonds informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées

sur certaines opérations de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports ou versements en nature, la direction du fonds leur donne en tout temps les renseignements demandés, conformément aux dispositions du § 17 ch. 7. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits nécessitant une vérification et leur remette un compte-rendu.

5. Les investisseurs peuvent résilier à tout moment le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part du fonds ombrelle ou du compartiment correspondant. Au lieu du remboursement en espèces, un remboursement en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction du fonds.

6. Les investisseurs sont tenus de justifier à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à ses mandataires, sur demande, qu'ils remplissent les conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment ou à une classe de parts, ou continuent de les remplir. Ils doivent par ailleurs informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire et ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:

 a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;

 b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles requises pour participer à un compartiment.

8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:

 a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;

 b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère qui leur est applicable, du présent contrat de fonds ou de l'annexe;

 c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats immédiats de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (market timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts autorisent à participer à la fortune indivise du compartiment correspondant, lequel n'est pour sa part pas segmenté. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions ou de produits propres à chaque classe. Les différentes classes de parts peuvent ainsi présenter une valeur nette d'inventaire par part différente.

 Les frais propres aux classes sont imputés à la fortune du compartiment dans son ensemble.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 27.

3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et frais ne sont imputés qu'à la classe de parts à laquelle une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes de parts proportionnellement à la part de chacune dans la fortune du compartiment.

4. Il existe actuellement les classes de parts suivantes:

 - Classe de parts I Cap: les parts de cette classe de parts sont ouvertes à tous les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 et 3ter LPCC. Les revenus sont capitalisés.

 - Classe de parts I Dis: les parts de cette classe de parts sont ouvertes à tous les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 et 3ter LPCC. Les revenus sont distribués.

 - Classe de parts AM Cap: les parts de cette classe de parts sont réservées aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 LPCC qui ont conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat de prestation de services financiers à titre onéreux avec Swiss Life Asset Management SA, une autre entreprise du groupe Swiss Life ou encore un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a et b LSFin qui a lui-même conclu un contrat de coopération avec Swiss Life Asset Management SA. Le contrat de gestion de fortune ou contrat de prestation de services financiers à titre onéreux passé avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre entreprise du groupe Swiss Life nécessite une convention complémentaire pour le recours à la classe de parts AM Cap. Sont exclus les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3ter LPCC ainsi que les clients privés fortunés au sens de l'art. 5, al. 1 LSFin. Le fonds ombrelle «Swiss Life Funds III (CH)» et ses compartiments lancés jusqu'au 31 décembre 2025 ne sont pas éligibles à cette classe de parts. Les revenus sont capitalisés.

 - Classe de parts AM Dis: les parts de cette classe de parts sont réservées aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 LPCC qui ont conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat de prestation de services financiers à titre onéreux avec Swiss Life Asset Management SA, une autre entreprise du groupe Swiss Life ou encore un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a et b LSFin qui a lui-même conclu un contrat de

coopération avec Swiss Life Asset Management SA. Le contrat de gestion de fortune ou autre contrat de prestation de services financiers à titre onéreux passé avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre entreprise du groupe Swiss Life nécessite une convention complémentaire pour le recours à la classe de parts AM Dis. Sont exclus les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3ter LPCC ainsi que les clients privés fortunés au sens de l'art. 5, al. 1 LSFin. Le fonds ombrelle «Swiss Life Funds III (CH)» et ses compartiments lancés jusqu'au 31 décembre 2025 ne sont pas éligibles à cette classe de parts. Les revenus sont distribués.

- Classe de parts M Cap: les parts de cette classe de parts sont réservées aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 LPCC qui ont d'une part conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat de prestation de services financiers à titre onéreux avec Swiss Life Asset Management SA, une autre entreprise du groupe Swiss Life ou un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a et b LSFin qui a lui-même conclu un contrat de coopération avec Swiss Life Asset Management SA, et qui sont d'autre part qualifiés pour s'acquitter de leur obligation fiscale par le biais de la procédure de déclaration conformément à la législation sur l'impôt anticipé et à la pratique de l'Administration fédérale des contributions AFC. Le contrat de gestion de fortune ou autre contrat de prestation de services financiers à titre onéreux passé avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre entreprise du groupe Swiss Life nécessite une convention complémentaire pour le recours à la classe de parts M Cap. Le fonds ombrelle «Swiss Life Funds III (CH)» et ses compartiments lancés jusqu'au 31 décembre 2025 ne sont pas éligibles à cette classe de parts. Les revenus sont capitalisés.

- Classe de parts M Dis: les parts de cette classe de parts sont réservées aux investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 LPCC qui ont d'une part conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat de prestation de services financiers à titre onéreux avec Swiss Life Asset Management SA, une autre entreprise du groupe Swiss Life ou un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a et b LSFin qui a lui-même conclu un contrat de coopération avec Swiss Life Asset Management SA, et qui sont d'autre part qualifiés pour s'acquitter de leur obligation fiscale par le biais de la procédure de déclaration conformément à la législation sur l'impôt anticipé et à la pratique de l'Administration fédérale des contributions AFC. Le contrat de gestion de fortune ou autre contrat de prestation de services financiers à titre onéreux passé avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre entreprise du groupe Swiss Life nécessite une convention complémentaire pour le recours à la classe de parts M Dis. Le fonds ombrelle «Swiss Life Funds III (CH)» et ses compartiments lancés jusqu'au 31 décembre 2025 ne sont pas éligibles à cette classe de parts. Les revenus sont distribués.

- Classes de parts I-A 1 et I-A 1 Cap: les parts de cette classe de parts sont réservées aux investisseurs qualifiés, conformément au § 5, ch. 1, du contrat de fonds, qui ont conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat de prestation de services financiers à titre onéreux avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre société du groupe Swiss Life. Sont exclus les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3ter LPCC. Le fonds ombrelle «Swiss Life Funds III (CH)» et ses compartiments lancés jusqu'au 31 décembre 2025 ne sont pas éligibles à cette classe de parts.

- Classe de parts I-A 3: les parts de cette classe de parts sont réservées aux compagnies d'assurance vie suisses et étrangères pour le placement de leur fortune liée. La conclusion d'un contrat de gestion de fortune ou d'un autre contrat de prestation de services financiers

à titre onéreux avec Swiss Life Asset Management SA ou une autre société du groupe Swiss Life n'est pas exigée.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

La tenue comptable des parts des classes de parts M Cap et M Dis doit en principe être effectuée au moyen d'un dépôt auprès de la banque dépositaire. En outre, la souscription et le rachat des parts des classes de parts M Cap et M Dis doivent être effectués via un dépôt prévu à cet effet, libellé au nom de l'investisseur, auprès de la banque dépositaire.

En accord avec la banque dépositaire, la direction du fonds peut exceptionnellement autoriser la comptabilisation par une banque tierce pour les investisseurs, à l'exclusion de banques tierces et d'autres intermédiaires financiers détenant des parts pour le compte de tiers, pour autant que les conditions suivantes soient remplies: (A) l'investisseur est tenu (i) de ne pas transférer ses parts à des tiers, ou pas sans autorisation préalable de la direction du fonds en accord avec la banque dépositaire, (ii) de libérer la banque tierce du secret bancaire vis-à-vis de la banque dépositaire et de la direction du fonds et d'autoriser ou de mandater la banque tierce à révéler à la banque dépositaire et à la direction du fonds son identité ainsi que des données relatives à sa relation clientèle avec la banque tierce, exclusivement aux fins mentionnées au § 5, ch. 1; (B) la banque tierce s'engage, (iii) à ne donner des instructions à la banque dépositaire pour les parts que dans le respect des conditions mentionnées ici, notamment de celles au point (A)(i), (iv) à détenir en tout temps les parts dans un dépôt de la banque tierce libellé au nom de l'investisseur auprès de la banque dépositaire; (C) l'investisseur et la banque tierce s'engagent à (v) signer et produire les formalités et justificatifs exigés par la banque dépositaire et la direction du fonds, et à fournir des informations, ainsi qu'à (vi) remplir les éventuelles autres conditions exigées par la direction du fonds et la banque dépositaire respectivement à accepter les conditions.

En cas de non-respect ou de suppression ultérieure de ces conditions, les parts de l'investisseur, conformément au § 5, ch. 7 et 8, peuvent être rachetées par rachat forcé. Les parts ne sont pas livrables.

6. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe de parts dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé dans une autre classe de parts du compartiment correspondant ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées, au sens du § 5, ch. 7.

7. Pour un investisseur qualifié suisse, son office de dépôt (banque suisse, négociant suisse en valeurs mobilières, banque étrangère d'un Etat membre de l'OCDE qui exerce des activités de Global Custody de façon substantielle, ou dépositaire central de titres en Suisse ou dans un Etat membre de l'OCDE) peut également être enregistré en tant que déposant vis-à-vis de la banque dépositaire, dans la mesure où cet office de dépôt certifie à la banque dépositaire que son client a) est un investisseur qualifié, b) remplit les exigences du § 5, ch. 1 et c) informera la banque dépositaire de modifications éventuelles.

III. Directives de la politique de placement

A. Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction du fonds observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Les différents compartiments doivent respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).

2. Lorsque les limites sont dépassées à la suite de variations du marché, le volume des placements doit être ramené au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. En cas de violation active des directives de placement, notamment par des achats ou des ventes, le volume des placements doit être immédiatement ramené au taux admissible. Si un dommage subi par les investisseurs en raison d'une telle violation active des placements n'est pas indemnisé, cette violation doit être immédiatement signalée à la société d'audit et publiée dans les meilleurs délais dans les organes de publication. La communication et la publication doivent décrire concrètement la violation et le dommage subi par les investisseurs. Le rapport annuel rend compte de toutes les violations actives en matière de placements. Lorsque des limites en relation avec des dérivés sont dépassées du fait d'une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction du fonds peut investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après.

 a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire papiers-valeurs émis en grand nombre et droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les certificats d'option;

 Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission sur une bourse ou un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. S'ils ne sont pas encore admis sur une bourse ou sur un autre marché ouvert au public une année après leur acquisition, les titres sont à vendre dans le mois qui suit ou à intégrer dans les règles de limites selon le ch. 1, let. g.

 b) Dérivés lorsque (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières selon la let. a, des dérivés selon la let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon la let. d, des instruments monétaires selon la let. e, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits ou des devises, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placements conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits dérivés OTC sont négociables chaque jour ou le rachat auprès de l'émetteur est à tout moment possible. Elles peuvent en outre être évalués de manière fiable et claire. On peut faire appel à des dérivés selon le § 12.

c) Produits structurés lorsque (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières selon la let. a, des dérivés selon la let. b, des produits structurés selon la let. C, des parts de placements collectifs de capitaux selon la let. d, des instruments monétaires selon la let. e, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits ou des devises, et lorsque (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placements conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits OTC sont négociables chaque jour ou le rachat auprès de l'émetteur est à tout moment possible. Elles peuvent en outre être évalués de manière fiable et claire.

d) Parts d'autres placements collectifs ouverts (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 30% en tout; (ii) pour ces fonds cibles, des dispositions équivalentes à celles applicables aux «fonds en valeurs mobilières» ou aux fonds du type «autre fonds en investissements traditionnels» s'appliquent concernant leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts et le contenu des rapports semestriels et annuels, et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs de capitaux dans le pays où ils ont leur siège et qu'ils y sont soumis à une surveillance visant la protection des investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'assistance administrative internationale est garantie.

La direction du fonds peut acquérir, sous réserve du § 19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte («fonds cibles liés»).

e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués, et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments en question sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2, OPCC.

f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne dans un autre Etat si la banque est assujettie dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

g) D’autres placements que ceux mentionnés aux let. a à f, à hauteur de 10% au maximum de la fortune du compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2. La Partie spéciale du présent contrat de fonds peut prévoir des limites divergentes ainsi que des réserves pour certains compartiments. La Partie spéciale en règle les modalités.

3. La direction du fonds garantit une liquidité du fonds ombrelle et des compartiments adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds peut en outre détenir, pour chaque compartiment, des liquidités adéquates dans l’unité de compte du compartiment correspondant et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis pour le compartiment correspondant. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme avec échéance allant jusqu’à douze mois.

B. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

1. La direction du fonds peut prêter tous les genres de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

2. La direction du fonds peut prêter en son propre nom et pour son propre compte les valeurs mobilières à un emprunteur («Principal») ou mandater un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d’un emprunteur soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).

3. La direction du fonds n’effectue le prêt de valeurs mobilières qu’avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d’opérations et soumis à une surveillance, tels que des banques, des courtiers et des assurances ainsi que des contreparties et dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.

4. Si la direction du fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 7 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêté pour chaque compartiment. En revanche, si l’emprunteur ou l’intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu’elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant l’être.

5. La direction du fonds convient avec l’emprunteur ou avec l’intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l’art. 51 OPC-FINMA pour garantir la prétention en restitution. La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter constamment au minimum 100% de la valeur vénale

des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se négocier à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés reçues en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des produits échus pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.

7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre applicable.

8. La valeur limite maximale relative pour les prêts de valeurs mobilières est de 25% de la fortune du compartiment. Le prêt de valeurs mobilières comporte des risques. Le prêt de valeurs mobilières a pour conséquence le transfert de la propriété des valeurs mobilières prêtées à l'emprunteur. A l'exception des cas où l'engagement de la direction du fonds est couvert par des sûretés, la direction du fonds court le risque que l'emprunteur fasse faillite, devienne insolvable, fasse l'objet d'une poursuite judiciaire ou soit soumis à des procédures analogues, ou que les actifs de l'emprunteur soient saisis ou bloqués (risque de contrepartie). Le prêt de valeurs mobilières n'influe pas sur le risque de marché et le risque de liquidité des titres.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction du fonds n'effectue aucune opération de mise et prise en pension.

§ 12 Dérivés

1. La direction du fonds peut utiliser des dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du présent contrat de fonds et de l'annexe ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être autorisés comme placements conformément au présent contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture de risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment I est appliquée pour la mesure du risque. Compte tenu de la couverture requise selon le présent paragraphe, le recours à des dérivés ne produit pas d'effet de levier sur la fortune des compartiments et ne correspond pas non plus à une vente à découvert.

3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:

 a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence, positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice, qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé;

 b) credit default swaps (CDS);

 c) swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dépendent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu;

 d) contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.

4. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (dérivés diminuant l'engagement), soit à un achat (dérivés augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

5. a) S'agissant des dérivés diminuant l'engagement, les engagements contractés doivent être couverts en permanence par les sous-jacents du dérivé, sous réserve des let. b et d.

 b) Une couverture par d'autres placements est admise pour les dérivés réduisant l'engagement qui se rapporte à un indice

 - calculé par un service externe et indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.

 c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou des placements.

 d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.

6. En cas de dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent du sous-jacent d'une position en dérivé doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités selon l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. Concernant les futures, les options, les swaps et les forwards, l'équivalent du sous-jacent est calculé conformément à l'annexe 1 de l'OPC-FINMA.

7. Dans le cadre de la compensation de positions en dérivés, la direction du fonds doit observer les règles suivantes:

a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés («netting»), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.

b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation («hedging»): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.

c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.

d) Les instruments de couverture couverts par des dérivés sur taux d'intérêt sont autorisés. Les obligations convertibles peuvent ne pas être prises en compte dans le calcul des engagements découlant de dérivés.

8. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (over-the-counter).

9. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.

b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties, le contrat devant être conclu avec la contrepartie soumettant l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les

motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.

d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs, une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds et ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Les dérivés doivent être utilisés, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux, dans le respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites minimales et maximales).

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments. Le prêt de valeurs mobilières selon le § 10 n'est pas considéré comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.

2. La direction du fonds peut recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette du fonds des compartiments.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut grever, aux dépens des compartiments, plus de 25% de la fortune nette du fonds par mise en gage ou en garantie.

2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé de crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C. Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés aux dispositions sur la répartition des risques:

 a) les placements selon le § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;

 b) les liquidités selon le § 9;

 c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse (OTC).

 Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent individuellement à chaque compartiment.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

3. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment, dérivés et produits structurés inclus, dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% du compartiment en question. Les dispositions des ch. 11, 12 et 13 demeurent réservées.

4. La direction du fonds peut investir au maximum 25% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon le § 9 que les placements dans des avoirs auprès de banques selon le § 8.

5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat dans lequel elle est assujettie à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment concerné.

 Si des créances provenant de transactions OTC sont couvertes par des sûretés sous forme d'actifs liquides selon les art. 50 à 55 de l'OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-avant ne doivent pas dépasser au total 30% de la fortune d'un compartiment. Sous réserve des limites plus élevées selon les ch. 11 et 12.

7. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même autre placement collectif ouvert.

8. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

9. La direction du fonds peut, pour la fortune d'un compartiment, acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire émis par un même émetteur ainsi que 30% au maximum de parts d'autres placements collectifs ouverts.

 Ces limites ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ouverts ne peut pas être calculé.

10. Les limites prévues aux ch. 8 et 9 ci-avant ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ou une collectivité publique de l'OCDE ou par des organismes internationaux de droit public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

11. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

12. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant d'au moins six émissions différentes; 30% au maximum de la fortune d'un compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une même émission. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3.

 Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont, outre la Communauté européenne et/ou l'Union européenne (UE), les Etats de l'OCDE, le Conseil de l'Europe, Euro-Finanz, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque nordique de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, la Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire (EUROFIMA), la Société financière internationale (IFC), la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW).

13. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 30% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire ont été émis par des instituts suisses émettant des lettres de gage. Les lettres de gages n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3.

14. La Partie spéciale du présent contrat de fonds peut prévoir des restrictions différentes pour certains compartiments. La Partie spéciale en règle les modalités.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment et la quote-part des différentes classes de parts sont déterminées à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel ainsi que pour chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Il n'est pas effectué de calcul de la fortune d'un compartiment les jours où les bourses ou les marchés des principaux pays de placement dudit compartiment sont fermés (par exemple, jours fériés bancaires ou boursiers).

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours actuels du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le ch. 2.

4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante:

 Le prix d'évaluation des placements repose sur la courbe des taux correspondants. L'évaluation reposant sur la courbe des taux se rapporte aux composantes du taux d'intérêt et du spread. A cet égard, les principes suivants s'appliquent: pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt les plus proches de la durée restante jusqu'à l'échéance sont intrapolés. Le taux d'intérêt ainsi établi est converti en un taux de marché via l'ajout d'un spread qui reflète la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread est adapté en cas d'évolution significative de la solvabilité du débiteur.

5. Les avoirs bancaires sont évalués avec le montant de leur créance plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité de l'établissement, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.

6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe de parts d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe de parts, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe de parts. La valeur nette d'inventaire est arrondie au 1/100e de l'unité de compte du compartiment correspondant.

7. Si, lors d'un jour d'évaluation, la somme des souscriptions et des rachats de parts d'un compartiment conduit à une augmentation ou à une réduction de la fortune nette, la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant est augmentée ou réduite (Swinging Single Pricing).

L’ajustement maximal s’élève à 2% de la valeur nette d’inventaire. Sont pris en compte les frais accessoires y compris les instruments de couverture (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, etc.) ainsi que les frais d’examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques occasionnés par le placement du montant versé ou par la vente de la part respective des placements de la part dénoncée. L’ajustement mène à une augmentation de la valeur nette d’inventaire lorsque le mouvement net se traduit par une augmentation du nombre de parts du compartiment correspondant. L’ajustement résulte en une diminution de la valeur nette d’inventaire lorsque le mouvement net provoque un recul du nombre de parts du compartiment correspondant. Ces frais accessoires ne sont plus pris en compte dans le cas où la direction du fonds autorise l’apport ou le versement en placements plutôt qu’en espèces conformément au § 17, ch. 7, ainsi que lors d’un changement entre classes de parts au sein du compartiment. La valeur nette d’inventaire calculée d’après la méthode Swinging Single Pricing est ainsi une valeur nette d’inventaire modifiée conformément à la phrase 1 du présent chiffre.

Au lieu des frais accessoires moyens mentionnés ci-dessus, la direction du fonds peut, lors de l’ajustement, prendre également en compte le montant réel des frais accessoires, pour autant que cela lui semble approprié au regard des circonstances pertinentes (p. ex. montant, situation générale du marché, etc.). Dans un tel cas, l’ajustement peut être supérieur ou inférieur aux frais accessoires moyens.

Dans les cas mentionnés dans le § 17 ch. 4, ainsi que dans tout autre cas exceptionnel, la valeur maximale de 2% de la valeur nette d’inventaire peut par ailleurs être dépassée, pour autant que la direction du fonds l’estime comme étant dans l’intérêt de l’ensemble des investisseurs. La direction du fonds communique sans retard sa décision de dépassement à la société d’audit, à l’autorité de surveillance ainsi qu’aux investisseurs existants et aux nouveaux investisseurs de manière appropriée.

8. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du fonds du compartiment correspondant (fortune d’un compartiment, moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d’une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts dans le compartiment. La quote-part fait l’objet d’un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:

 a) lors de l’émission et du rachat de parts;

 b) à la date de référence des distributions si (i) de telles distributions ne concernent que certaines classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions des différentes classes de parts varient en pourcentage de leur valeur nette d’inventaire respective ou si (iii) les commissions ou frais liés aux distributions des différentes classes de parts varient en pourcentage de la distribution;

 c) lors du calcul de la valeur d’inventaire, dans le cadre de l’attribution d’engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts divergent en pour cent de leur valeur nette d’inventaire, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des frais spécifiques aux classes de parts sont imputés ;

d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capitaux aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capitaux résultent de transactions qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une ou de plusieurs classes de parts, mais pas proportionnellement à leur quote-part dans la fortune nette d'un compartiment.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à une heure définie dans le tableau 1 à la fin de l'annexe. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation) (forward pricing).

 Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour bancaire ouvrable (du lundi au vendredi). Un jour bancaire ouvrable est un jour bancaire ouvrable à Zurich. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël y compris le 24 décembre, Nouvel An y compris le 31 décembre, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du fonds ombrelle ou du compartiment correspondant sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du ch. 4.

2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 19. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission conforme au § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat conforme au § 18, déduite de la valeur nette d'inventaire.

 Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements y compris les instruments de couverture (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, etc.) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité des placements physiques occasionnés aux compartiments par le placement du montant versé ou par la vente d'une part respective des placements de la part dénoncée, sont imputés selon la méthode Swinging Single Pricing (cf. le § 16 ch. 7). Ces frais accessoires ne sont plus pris en compte dans le cas où la direction du fonds autorise l'apport ou le versement en placements plutôt qu'en espèces conformément au ch. 7, ainsi que lors d'un changement entre classes de parts au sein d'un compartiment.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement:

 a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du compartiment correspondant, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;

 b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou autre se présente ;

c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;

d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.

5. La direction du fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

7. Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à procéder à un apport dans la fortune du compartiment au lieu de verser des espèces («apport en nature» ou «contribution in kind») ou, dans le cas d'une résiliation, à ce que des placements lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces («remboursement en nature» ou «redemption in kind»). Pour les placements directs des classes de parts «I Cap» et «I Dis», les remboursements en nature ne sont pas autorisés, à l'exception de ceux durant la procédure de gating selon le ch. 8. La demande doit être soumise conjointement à la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.

 La direction du fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est pleinement conforme à la politique de placement du fonds ombrelle ou des compartiments, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.

 Les coûts en relation avec un apport ou versement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du compartiment.

 La direction du fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou reprises, et une éventuelle compensation des soldes en espèces. Pour chaque apport ou remboursement en nature, la banque dépositaire vérifie le respect du devoir de fidélité par la direction du fonds ainsi que l'évaluation des placements transférés et des parts émises ou reprises à la date de référence. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.

 Les transactions d'apport et de remboursement en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

8. La direction du fonds se réserve le droit, dans les circonstances extraordinaires comparables mentionnées au ch. 4 et dans l'intérêt des investisseurs restant dans le compartiment correspondant, de limiter les rachats (gating) parmi toutes les demandes de rachat. Dans ces conditions, la direction du fonds peut décider de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des ordres de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et est traitée aux conditions en vigueur ce jour. La direction du fonds veille à ce qu'aucun traitement privilégié ne soit accordé aux demandes de rachat différées.

La mesure (gating) peut uniquement être appliquée pour le compartiment «Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland Small & Mid Cap (CHF)» dans lequel la somme totale des rachats nets dépasse 20 millions de francs de la fortune du compartiment, pour les compartiments «Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Domestic (CHF)» et «Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Foreign (CHF)» dans lesquels la somme totale des rachats nets dépasse 40 millions de francs de la fortune du compartiment, pour les compartiments «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Government + (CHF hedged)», «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates (CHF hedged)», «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates Short Term (CHF hedged)» et «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Aggregate (CHF hedged)», dans lesquels la somme totale des rachats nette dépasse 150 millions de francs de la fortune du compartiment.

La direction du fonds communiquera immédiatement et de manière appropriée sa décision d'application et de levée du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs.

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 0,30% au maximum de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant, peut être débitée à l'investisseur.

2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 0,30% au maximum de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant, peut être débitée à l'investisseur.

3. En cas de passage d'un compartiment à un autre au sein de ce fonds ombrelle et en cas de passage d'un compartiment de ce fonds ombrelle à un autre fonds de placement ou compartiment géré par la direction du fonds, aucune commission d'émission ou de rachat n'est due. En revanche, les commissions d'émission et de rachat selon § 17, ch. 2 sont imputées à l'investisseur.

4. En cas de passage d'une classe de parts à une autre au sein d'un compartiment, il n'est prélevé ni commission d'émission ni commission de rachat pour couvrir les frais accessoires.

5. Pour le paiement du produit de la liquidation en cas de dissolution du fonds ombrelle ou d'un compartiment, la banque dépositaire débite l'investisseur d'une commission n'excédant pas 0,50% du montant du paiement sur la valeur d'inventaire de ses parts.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. a) Concernant les classes de parts I Cap et I Dis, pour la direction et la gestion de fortune, la direction du fonds débite les compartiments correspondants d'une commission de gestion annuelle n'excédant pas 1,00% de la fortune nette du fonds du compartiment, qui est

débitée de la fortune du compartiment correspondant au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).

b) Concernant les classes de parts I-A 1 et I-A 1 Cap, pour la direction et la gestion de fortune, la direction du fonds débite les compartiments correspondants d'une commission de gestion annuelle n'excédant pas 1,20% de la fortune nette du fonds du compartiment, qui est débitée de la fortune du compartiment correspondant au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).

c) Concernant la classe de parts I-A 3, pour la direction et la gestion de fortune, la direction du fonds débite les compartiments correspondants d'une commission annuelle n'excédant pas 1,50% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, qui est débitée de la fortune du compartiment correspondant au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).

d) Concernant les classes de parts AM Cap, AM Dis, M Cap et M Dis, la direction du fonds ne débite pas de commission de gestion sur la fortune des compartiments. L'indemnité pour la direction (sans l'administration du fonds) et la gestion de fortune, conformément au § 6, ch. 4, est prélevée directement auprès des investisseurs dans le cadre des contrats mentionnés ou, s'il existe un contrat de coopération avec Swiss Life Asset Management SA, auprès de l'intermédiaire financier conformément à l'art. 4, al. 3, let. a et b LSFin. Pour l'administration du fonds et les frais accessoires selon § 19, ch. 3, à l'exception des frais selon § 19, ch. 3, let. a, la direction du fonds impute aux compartiments correspondants un forfait de frais d'administration annuel de 0,10% au maximum de la fortune nette du fonds du compartiment, qui est débité de la fortune dudit compartiment au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (forfait de frais d'administration).

Le taux effectivement appliqué de commission de gestion ou de forfait de frais d'administration figure dans le rapport annuel.

2. Pour la garde de la fortune des différents compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans § 4, la banque dépositaire débite les compartiments d'une commission de banque dépositaire annuelle de 0,10% au maximum de la fortune nette du fonds du compartiment, qui est débitée de la fortune du compartiment correspondant au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

 Le taux effectivement appliqué de commission de banque dépositaire figure dans le rapport annuel.

3. La direction du fonds et la banque dépositaire ont en outre droit au remboursement des débours suivants, résultant de l'exécution du contrat de fonds:

 a) les frais liés à l'achat et à la vente de placements, y compris les opérations de couvertures (courtages usuels du marché, commissions, frais d'imputation et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;

b) taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ombrelle ou des compartiments;

c) émoluments annuels de l'autorité de surveillance;

d) honoraires de la société d'audit pour la révision et pour les attestations délivrées dans le cadre de la création, de la modification, de la liquidation, de la fusion ou du regroupement du fonds ombrelle ou des compartiments;

e) honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la fondation, modification, liquidation, fusion ou le regroupement de fonds ombrelle ou de compartiments ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds ombrelle ou des compartiments et de ses investisseurs;

f) frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ombrelle ou des compartiments ainsi que tous frais occasionnés par les communications aux investisseurs qui ne sont pas imputables à un comportement répréhensible de la direction du fonds, frais de traduction compris;

g) frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels du fonds ombrelle ou des compartiments;

h) frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds ombrelle et des compartiments auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;

i) frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds ombrelle ou les compartiments, y compris les honoraires de conseillers externes;

j) frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ombrelle ou des compartiments ou pris en licence par ces derniers;

k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction du fonds, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs;

l) frais d'enregistrement ou de renouvellement de l'identifiant d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès des services d'enregistrement nationaux et étrangers;

m) frais et taxes liés à la cotation du fonds ombrelle ou des compartiments;

n) frais et taxes pour l'achat et l'utilisation de données et de licences de données, dans la mesure où ils peuvent être imputés au fonds ombrelle ou aux compartiments et ne constituent pas des frais de recherche;

o) coûts et frais pour l'utilisation et la vérification de labels indépendants.

4. Les frais mentionnés au ch. 3, let. a (à l'exception des frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques) sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.

5. La direction du fonds et ses mandataires ne versent ni rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de compartiments, ni n'accordent de rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés à la fortune du compartiment.

6. Lorsque la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction du fonds est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte («fonds cibles liés»), elle ne peut pas débiter du compartiment d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés. Des commissions d'émission et de rachat selon le § 17, ch. 2, en faveur de la fortune du fonds cible peuvent toutefois être prélevées.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chacun des compartiments est le franc suisse.

2. L'exercice comptable s'étend du 1er octobre au 30 septembre.

3. La direction du fonds publie un rapport annuel audité du fonds ombrelle ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.

4. Le droit de l'investisseur d'être renseigné conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Examen

La société d'audit vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland éventuellement applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le produit net de la classe de parts à capitalisation d'un compartiment est ajouté annuellement à la fortune du compartiment correspondant au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte, en vue d'être capitalisé.

 La direction du fonds peut également décider de procéder à des capitalisations intermédiaires des revenus.

 Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la capitalisation.

Le produit net des classes de parts à distribution d'un compartiment est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, et ce, dans l'unité de compte.

La direction du fonds peut prévoir en supplément des distributions intermédiaires provenant des produits.

Jusqu'à 30% du produit net d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à une distribution ou à une capitalisation et de reporter la totalité du produit net à compte nouveau dans les conditions suivantes:

- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et

- le produit net de l'exercice en cours et les reports de produits issus des exercices antérieurs d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins d'une unité de l'unité de compte du compartiment ou de la classe de parts.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus partiellement ou entièrement pour capitalisation.

VIII. Publications du fonds ombrelle

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle est le média imprimé ou électronique cité dans l'annexe. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.

2. Dans cet organe de publication sont notamment résumées des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution des différents compartiments. Les modifications imposées par la loi qui n'affectent pas les droits des investisseurs ou qui se rapportent exclusivement à la forme peuvent être exemptées de l'obligation de publier avec l'accord de l'autorité de surveillance.

3. Les prix d'émission et de rachat, appliqués actuellement et pendant les cinq dernières années, des parts d'un compartiment sont disponibles auprès de la direction du fonds.

4. Le contrat de fonds et son annexe ainsi que les derniers rapports annuels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du/des compartiment(s) ou fonds repris sont transférés au compartiment ou fonds repreneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment ou fonds repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds repreneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le compartiment ou fonds repris est dissout sans liquidation et le contrat du compartiment ou fonds repreneur s'applique également au compartiment ou fonds repris.

2. Les compartiments ou fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:

 a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;

 b) ils sont gérés par la même direction du fonds;

 c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:

 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements;

 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;

 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements, y compris les instruments de couverture (écarts entre cours acheteur et cours vendeur, courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, etc.) ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds ou de la fortune du compartiment ou des investisseurs;

 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;

 d) l'évaluation de la fortune des compartiments ou fonds participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;

 e) il n'en résulte aucun frais ni pour les compartiments ou fonds de placement ni pour les investisseurs.

 Les dispositions du § 19, ch. 3, let. b, d et e, demeurent réservées.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments ou fonds participants pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications envisagées du contrat de fonds ainsi que le regroupement connexe et le plan de regroupement à l'autorité de surveillance pour vérification. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment ou fonds repreneur et le compartiment ou fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments ou fonds, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévue par la loi.

5. La direction du fonds publie les modifications prévues du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement ou compartiments participants. Elle attire ce faisant l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts ou encore de demander un remboursement en nature selon le § 17 ch. 7.

6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.

7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des compartiments ou fonds participants.

8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le rapport annuel suivant du compartiment ou fonds repreneur. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le compartiment ou fonds repris si le regroupement n'intervient pas à la date de clôture ordinaire de l'exercice.

§ 25 Conversion en une autre forme juridique

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut convertir des compartiments en compartiments d'une SICAV de droit suisse, les actifs et passifs du/des compartiment(s) converti(s) étant transférés au compartiment investisseur d'une SICAV au moment de la conversion. Les investisseurs du compartiment converti reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la conversion, le compartiment converti est dissout sans liquidation et le règlement relatif aux placements de la SICAV s'applique aux investisseurs du compartiment converti qui deviennent investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.

2. Les compartiments ne peuvent être convertis en compartiment d'une SICAV que si:

 a) le contrat de fonds le prévoit et le règlement relatif aux placements de la SICAV le stipule expressément;

 b) ils sont gérés par la même direction du fonds;

 c) les dispositions suivantes sont identiques entre le contrat de fonds et le règlement relatif aux placements de la SICAV:

- la politique de placement (liquidités comprises), les techniques de placement (prêt de valeurs mobilières, opérations de mise et prise en pension de titres, dérivés financiers), les emprunts et l'octroi de crédits, la mise en gage des actifs du placement collectif, la répartition des risques et les risques de placement, le type de placement collectif de capitaux, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire,

- l'utilisation du produit net et des gains réalisés par l'aliénation de biens et de droits,

- l'utilisation du résultat et l'établissement de rapports,

- la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, commissions d'émission et de rachat ainsi que frais accessoires pour l'achat et l'aliénation de placements (frais de courtage, droits, impôts) qui peuvent être imputés à la fortune du fonds ou de la SICAV, aux investisseurs ou aux actionnaires, sous réserve des frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV,

- les conditions d'émission et de rachat,

- la durée du contrat ou de la SICAV,

- l'organe de publication;

d) l'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements ont lieu le même jour;

e) il n'en résulte aucuns frais pour le compartiment, la SICAV, les investisseurs ou actionnaires.

3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pour une période déterminée s'il est probable que la conversion durera plus d'un jour.

4. Avant la publication prévue, la direction du fonds doit soumettre à la FINMA pour examen les modifications prévues du contrat de fonds et la conversion prévue, ainsi que le plan de conversion. Le plan de conversion contient des renseignements sur les motifs de la conversion, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur d'éventuelles différences entre le compartiment converti et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunération, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de l'organe de révision du fonds ombrelle.

5. La direction du fonds publie les éventuelles modifications du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que la conversion prévue et la date prévue en relation avec le plan de conversion au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du compartiment converti. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qui leur est donnée, dans les 30 jours suivant la publication ou communication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.

6. La société d'audit du fonds ombrelle et de la SICAV (si différente) vérifie sans délai le bon déroulement de la conversion et en fait rapport à la direction du fonds, à la SICAV et à la FINMA.

7. La direction du fonds annonce immédiatement à la FINMA l'achèvement de la conversion et lui transmet la confirmation de la société d'audit concernant l'exécution régulière de l'opération ainsi que le rapport de conversion dans l'organe de publication des placements collectifs participants.

8. La direction du fonds ou la SICAV mentionne la conversion dans le prochain rapport annuel du fonds ombrelle ou de la SICAV et dans un éventuel rapport semestriel publié antérieurement.

§ 26 Durée des compartiments et dissolution

1. Le fonds ombrelle est constitué pour une durée indéterminée.

2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds ombrelle ou d'un ou plusieurs compartiments en dénonçant le contrat de fonds sans délai.

3. Le fonds ombrelle ou un ou plusieurs compartiments peuvent être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment un compartiment ne dispose pas, au plus tard un an après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.

4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.

5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider le fonds ombrelle ou le compartiment correspondant sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un fonds ombrelle, ce dernier doit être liquidé immédiatement. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§ 27

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction du fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la publication. Par le biais de la publication, la direction du fonds indique aux investisseurs les modifications du contrat de fonds qui sont examinées et contrôlées sous l'angle de la conformité à la loi par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (regroupement de classes de parts compris), les investisseurs peuvent, en outre, demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect du délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon le § 23, ch. 2, qui, avec l'autorisation de l'autorité de surveillance, sont exemptés de l'obligation de publication.

XI. Droit applicable et for

§ 28

1. Le fonds ombrelle et les différents compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

2. Le for compétent est le siège de la direction du fonds.

3. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version allemande fait foi.

4. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 01 octobre 2026.

5. Le présent contrat de fonds remplace le contrat de fonds du 31 octobre 2025.

6. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a, al. 1, let. a-g, OPCC, et établit leur conformité légale.

Approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 18 septembre 2026.

Partie spéciale

Partie spéciale A

§ 29A Désignation du compartiment

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life iFunds (CH)» porte la désignation «Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland Small & Mid Cap (CHF)».

§ 30A Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement consiste à générer une croissance du capital à long terme par des placements directs et indirects dans des actions de petites et moyennes entreprises suisses.

 Sont considérés comme des «actions suisses» les titres et droits de participation de petites et moyennes entreprises qui ont leur siège en Suisse ou qui ont leur siège dans un autre Etat, mais qui exercent une part prépondérante de leurs activités en Suisse, ou qui, en tant que sociétés holding, détiennent principalement des participations dans des sociétés qui ont leur siège en Suisse et qui figurent dans l'indice de référence selon le tableau 1 à la fin de l'annexe.

2. Deux tiers au moins (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment sont investis dans des placements directs et indirects dans des titres et droits de participation qui entrent dans la définition des «actions suisses» au sens du ch. 1.

3. En outre, un tiers au maximum (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment peut être investi dans les placements suivants:

 a) placements directs ou indirects dans des titres et droits de participation qui ne remplissent pas les conditions du ch. 2;

 b) placements directs ou indirects dans des titres et droits de créance libellés dans une monnaie librement convertible, y compris dans des emprunts convertibles et des emprunts à option qui comportent des droits de conversion ou d'option en resp. sur des actions suisses au sens du ch. 1;

 c) instruments du marché monétaire et fonds monétaires libellés dans une monnaie librement convertible.

4. La part des placements indirects via des placements collectifs ouverts est limitée à 30% de la fortune totale du compartiment.

§ 31A Approbation

La présente Partie spéciale A fait partie intégrante du contrat de fonds qui a été approuvé la première fois par l'ancienne Commission fédérale des banques le 22 décembre 2005 et qui englobe la Partie générale et la Partie spéciale A.

Partie spéciale B

§ 29B Désignation du compartiment

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life iFunds (CH)» porte la désignation «Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Foreign (CHF)».

§ 30B Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement consiste à générer un rendement approprié en francs suisses par des placements dans des obligations libellées en francs suisses d'émetteurs étrangers.

 Sont considérés comme des «obligations d'émetteurs étrangers» les titres et droits de créance d'émetteurs qui n'ont pas leur siège en Suisse.

2. Deux tiers au moins (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment sont investis dans des placements directs et indirects dans des titres et droits de créance qui sont libellés en francs suisses et qui entrent dans la définition des «obligations d'émetteurs étrangers» au sens du ch. 1.

3. En outre, un tiers au maximum (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment peut être investi dans les placements suivants:

 a) placements directs ou indirects dans des titres et droits de créance qui ne remplissent pas les conditions du ch. 2;

 b) placements directs ou indirects dans des titres et droits de participation;

 c) instruments du marché monétaire et fonds monétaires libellés dans une monnaie librement convertible.

4. La part des placements indirects via d'autres placements collectifs ouverts est limitée à 30%, la part des placements dans des titres et droits de participation selon ch. 3, let. b, à 10%, et la part des placements dans des emprunts convertibles et des emprunts à option, à 25% de la fortune totale du compartiment.

5. Les dérivés utilisés à des fins de couverture et dans le cadre de la gestion des risques de variation des taux d'intérêt et de crédit ne sont pas pris en compte dans les restrictions minimales et maximales mentionnées aux ch. 2 et 3.

§ 31B Approbation

La présente Partie spéciale B fait partie intégrante du contrat de fonds qui a été approuvé la première fois par l'ancienne Commission fédérale des banques le 22 décembre 2005 et qui englobe la Partie générale et la Partie spéciale B.

Partie spéciale C

§ 29C Désignation du compartiment

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life iFunds (CH)» porte la désignation «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Government + (CHF hedged)».

§ 30C Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement consiste à générer un rendement approprié par des placements dans des titres et droits de créance du monde entier libellés en monnaies étrangères.

 On entend par «monnaie étrangère» toute monnaie librement convertible, à l'exception du franc suisse.

2. Deux tiers au moins (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment sont investis dans des placements directs et indirects dans des titres et droits de créance qui sont libellés en monnaies étrangères et qui ont été émis par des Etats, des organisations supranationales et des entreprises avec garantie de l'Etat qui n'ont pas leur siège en Suisse.

3. En outre, un tiers au maximum (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment peut être investi dans les placements suivants:

 a) placements directs ou indirects dans des titres et droits de créance qui ne remplissent pas les conditions du ch. 2;

 b) placements directs ou indirects dans des titres et droits de participation;

 c) instruments du marché monétaire et fonds monétaires libellés dans une monnaie librement convertible.

4. Les placements qui ne sont pas libellés dans l'unité de compte francs suisses sont couverts au minimum à 90% par rapport au franc suisse.

5. La part des placements indirects via d'autres placements collectifs ouverts est limitée à 30%, la part des placements dans des titres et droits de participation selon ch. 3, let. b, à 10%, et la part des placements dans des emprunts convertibles et des emprunts à option, à 25% de la fortune totale du compartiment.

6. Les dérivés utilisés à des fins de couverture et dans le cadre de la gestion des risques de variation des taux d'intérêt et de crédit ne sont pas pris en compte dans les restrictions minimales et maximales mentionnées aux ch. 2 et 3.

§ 31C Approbation

La présente Partie spéciale C fait partie intégrante du contrat de fonds qui a été approuvé la première fois par l'ancienne Commission fédérale des banques le 22 décembre 2005 et qui englobe la Partie générale et la Partie spéciale C.

Partie spéciale D

§ 29D Désignation du compartiment

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life iFunds (CH)» porte la dénomination «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates (CHF hedged)».

§ 30D Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement consiste à générer un rendement approprié par des placements dans des titres et droits de créance majoritairement de débiteurs corporate du monde entier.

 Sont considérés comme des «titres et droits de créance de débiteurs corporate» les obligations, notes et autres titres et droits de créance à taux fixe ou variable d'émetteurs non étatiques suisses et étrangers (emprunts non souverains).

2. Deux tiers au moins (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment sont investis dans des placements directs et indirects dans des titres et droits de créance d'émetteurs non étatiques suisses et étrangers.

3. En outre, un tiers au maximum (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment peut être investi dans les placements suivants:

 a) placements directs ou indirects dans des titres et droits de créance qui ne remplissent pas les conditions du ch. 2;

 b) placements directs ou indirects dans des titres et droits de participation;

 c) instruments du marché monétaire et fonds monétaires libellés dans une monnaie librement convertible.

4. Les placements qui ne sont pas libellés dans l'unité de compte francs suisses sont couverts au minimum à 90% par rapport au franc suisse.

5. La part des placements indirects via d'autres placements collectifs ouverts est limitée à 30%, la part des placements dans des titres et droits de participation selon ch. 3, let. b, à 10%, et la part des placements dans des emprunts convertibles et des emprunts à option, à 25% de la fortune totale du compartiment.

6. Les dérivés utilisés à des fins de couverture et dans le cadre de la gestion des risques de variation des taux d'intérêt et de crédit ne sont pas pris en compte dans les restrictions minimales et maximales mentionnées aux ch. 2 et 3.

§ 31D Approbation

La présente Partie spéciale D fait partie intégrante du contrat de fonds qui a été approuvé la première fois par l'ancienne Commission fédérale des banques le 22 décembre 2005 et qui englobe la Partie générale et la Partie spéciale D.

Partie spéciale E

§ 29E Désignation du compartiment

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life iFunds (CH)» porte la désignation «Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Domestic (CHF)».

§ 30E Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement consiste à générer un rendement approprié par des placements dans des obligations d'émetteurs suisses libellées en francs suisses.

 Sont considérés comme des «obligations d'émetteurs suisses» les titres et droits de créance d'émetteurs qui ont leur siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein ou qui figurent dans l'indice de référence selon le tableau 1 figurant à la fin de l'annexe.

2. Deux tiers au moins (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment sont investis dans des placements directs et indirects dans des titres et droits de créance qui sont libellés en francs suisses et qui entrent dans la définition des «obligations d'émetteurs suisses» au sens du ch. 1.

3. En outre, un tiers au maximum (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment peut être investi dans les placements suivants:

 a) placements directs ou indirects dans des titres et droits de créance qui ne remplissent pas les conditions du ch. 2;

 b) placements directs ou indirects dans des titres et droits de participation;

 c) instruments du marché monétaire et fonds monétaires libellés dans une monnaie librement convertible.

4. La part des placements indirects d'autres placements collectifs ouverts est limitée à 30%, la part des placements dans des titres et droits de participation selon ch. 3, let. b, à 10%, et la part des placements dans des emprunts convertibles et des emprunts à option, à 25% de la fortune totale du compartiment.

5. Les dérivés utilisés à des fins de couverture et dans le cadre de la gestion des risques de variation des taux d'intérêt et de crédit ne sont pas pris en compte dans les restrictions minimales et maximales mentionnées aux ch. 2 et 3.

§ 31E Approbation

La présente Partie spéciale E fait partie intégrante du contrat de fonds qui a été approuvé la première fois par l'ancienne Commission fédérale des banques le 22 décembre 2005 et qui englobe la Partie générale et la Partie spéciale E.

Partie spéciale F

§ 29F Désignation du compartiment

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life iFunds (CH)» porte la désignation «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates Short Term (CHF hedged)».

§ 30F Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement consiste à générer un rendement approprié par des placements dans des titres et droits de créance majoritairement de débiteurs corporate du monde entier.

 Sont considérés comme des «titres et droits de créance de débiteurs corporate» les obligations, notes et autres titres et droits de créance à taux fixe ou variable d'émetteurs non étatiques suisses et étrangers (emprunts non souverains).

2. a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment dans:

 aa) des titres et droits de créance qui ont été émis par des débiteurs corporate suisses et étrangers (emprunts non souverains), et qui présentent, à la date d'acquisition, une notation d'au moins BBB- (Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's). En cas de différence d'évaluation entre les deux agences de notation, c'est la notation la plus basse qui est prise en compte. S'il n'existe aucune notation officielle, il est possible de recourir aux notations d'autres agences, à des notations de banques ou à une notation implicite de l'émission ou de l'émetteur.

 ab) dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;

 ac) des produits structurés libellés dans une monnaie librement convertible d'émetteurs du monde entier sur les placements mentionnés.

 La direction du fonds s'assure que les placements présentent globalement une duration modifiée comprise entre un et trois.

3. En outre, la direction du fonds peut, sous réserve du ch. 5, après déduction des liquidités, investir au maximum un tiers de la fortune du compartiment dans:

 a) des titres et droits de créance qui ne remplissent pas les conditions du ch. 2 let aa et qui présentent, à la date d'acquisition, une notation d'au moins BB- (Standard & Poor's) ou Ba3 (Moody's). En cas de différence d'évaluation entre les deux agences de notation, c'est la notation la plus basse qui est prise en compte. S'il n'existe aucune notation officielle, il est possible de recourir aux notations d'autres agences, à des notations de banques ou à une notation implicite de l'émission ou de l'émetteur.

 b) des parts d'autres placements collectifs ouverts qui, selon leur documentation, placent leur fortune conformément à la politique de placement du compartiment;

 c) dérivés (y compris warrants) sur les placements précités;

d) des produits structurés libellés dans une monnaie librement convertible notamment d'émetteurs du monde entier sur les placements mentionnés.

e) instruments du marché monétaire et fonds monétaires libellés dans une monnaie librement convertible.

4. Les placements qui ne sont pas libellés dans l'unité de compte francs suisses sont couverts au minimum à 90% par rapport au franc suisse.

5. La part des placements indirects via d'autres placements collectifs ouverts est limitée à 30% de la fortune totale du compartiment, et celle des placements dans des emprunts convertibles et à option, à 25% de celle-ci.

6. Les dérivés utilisés à des fins de couverture et dans le cadre de la gestion des risques de variation des taux d'intérêt et de crédit ne sont pas pris en compte dans les restrictions minimales et maximales mentionnées aux ch. 2 et 3.

§ 31F Approbation

La présente Partie spéciale F fait partie intégrante du contrat de fonds qui a été approuvé la première fois par l'ancienne Commission fédérale des banques le 22 décembre 2005 et qui englobe la Partie générale et la Partie spéciale F.

Partie spéciale G

§ 29G Désignation du compartiment

Un compartiment faisant partie du fonds ombrelle «Swiss Life iFunds (CH)» porte la dénomination «Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Aggregate (CHF hedged)».

§ 30G Objectif de placement et politique de placement

1. L'objectif de placement consiste à générer un rendement approprié par des placements dans des titres et droits de créance du monde entier.

2. Deux tiers au moins (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment sont investis dans des placements directs et indirects dans des titres et droits de créance.

3. En outre, un tiers au maximum (après déduction des liquidités) de la fortune du compartiment peut être investi dans les placements suivants:

 a) placements directs ou indirects dans des titres et droits de participation;

 b) instruments du marché monétaire et fonds monétaires libellés dans une monnaie librement convertible.

4. Les placements qui sont investis dans des instruments de débiteurs de moindre qualité et de rendement supérieur («high yield bonds») sont limités à 10% de la fortune totale du compartiment. Sont considérés comme des «high yield bonds» les titres et droits de créance présentant une notation maximale de BB+ (Standard & Poor's) ou de Ba1 (Moody's), la notation la plus basse devant toujours être prise en compte. S'il n'existe aucune notation officielle, il est possible de recourir aux notations d'autres agences, à des notations de banques ou à une notation implicite de l'émission ou de l'émetteur.

5. Les placements qui ne sont pas libellés dans l'unité de compte francs suisses sont couverts au minimum à 90% par rapport au franc suisse.

6. La part des placements indirects via d'autres placements collectifs ouverts est limitée à 30% de la fortune totale du compartiment, et celle des placements dans des emprunts convertibles et à option, à 25% de celle-ci.

7. Les dérivés utilisés à des fins de couverture et dans le cadre de la gestion des risques de variation des taux d'intérêt et de crédit ne sont pas pris en compte dans les restrictions minimales et maximales mentionnées aux ch. 2, 3 et 5.

§ 31G Approbation

La présente Partie spéciale G fait partie intégrante du contrat de fonds qui a été approuvé la première fois par l'ancienne Commission fédérale des banques le 22 décembre 2005 et qui englobe la Partie générale et la Partie spéciale G.

La direction du fonds:	La banque dépositaire:
Swiss Life Asset Management SA, Zurich	UBS Switzerland AG, Zurich

Annexe

Informations complémentaires sur le contrat de fonds

Swiss Life iFunds (CH)

Fonds ombrelle de droit suisse
de type «Autres fonds en investissements traditionnels»

pour investisseurs qualifiés

avec les compartiments

Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland Small & Mid Cap (CHF)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Foreign (CHF)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Government + (CHF hedged)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates (CHF hedged)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Domestic (CHF)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates Short Term (CHF hedged)
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Aggregate (CHF hedged)

1 Informations concernant la direction du fonds

1.1 Indications générales sur la direction du fonds

La direction du fonds est Swiss Life Asset Management SA, sise à Zurich. La direction du fonds gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1974 en tant que société anonyme.

1.2 Autres indications sur la direction du fonds

Au 31 décembre 2025, la direction du fonds gérait en Suisse 55 placements collectifs de capitaux au total (compartiments inclus), dont la somme des actifs sous gestion s'élevait à 59'294.68 millions de francs suisses à cette date.

Adresse de la direction du fonds:

Swiss Life Asset Management SA
General-Guisan-Quai 40
Case postale 2831
8022 Zurich
www.swisslife-am.com

1.3 Organes d'administration et de direction

Le conseil d'administration de la direction du fonds est composé des personnes suivantes:

Président:

- Per Erikson, Group Chief Investment Officer et membre du directoire du groupe Swiss Life, exerçant des mandats d'administrateur au sein du groupe Swiss Life.

Membres:

- Pascal Kistler, Head Legal & Compliance Swiss Life Asset Managers, Swiss Life Investment Management Holding AG;
- Beat Kunz, membre d'un comité des placements d'une fondation Swiss Life, responsable adjoint du comité des placements de la caisse de prévoyance en faveur du personnel de la ville de Berne et membre du comité des placements de l'assurance maladie Atupri;
- Dr. Rolf Aeberli, Head Corporate Mandates Swiss Life SA, exerçant des mandats d'administrateur au sein du groupe Swiss Life, président du conseil d'administration de First Swiss Mobility 2022-1 AG, de First Swiss Mobility 2023-1 AG, de First Swiss Mobility 2023-2 AG, de RWA Consulting AG et membre du conseil d'administration de Zwei Wealth Experts AG.

Le comité de direction est composé des personnes suivantes:

- Stefan Spreiter, Directeur général (Chief Executive Officer), membre du Conseil d'administration de WKK Kaltbrunn SA ;
- Daniel Berner,Directeur général adjoint (Deputy Chief Executive Officer), responsable du département Securities, membre du Conseil d'administration de Swiss Credit Partners SA ;
- Paolo di Stefano, responsable du secteur Real Estate, avec des mandats d'administrateur au sein du groupe Swiss Life;
- Christoph Gisler, responsable du secteur Infrastructure Equity, exerçant des mandats d'administrateur au sein du groupe Swiss Life;
- Philipp Menzi, responsable du secteur Operations;
- Rossitza Tzvetkova, responsable des ventes pour la Suisse.

1.4 Capital souscrit et versé

Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève depuis le 22 décembre 2005 à 20 millions de francs. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et entièrement libéré. La direction du fonds est une filiale à 100% de Swiss Life Investment Management Holding AG, Zurich.

1.5 Délégation des décisions de placement

La délégation des décisions de placement est régie au § 1, ch. 5 du contrat de fonds.

1.6 Délégation de l'administration de fonds

Les tâches partielles mentionnées ci-après sont déléguées à UBS Fund Management (Switzerland) AG, Aeschenvorstadt 1, 4051 Bâle: comptabilité, impôts, calcul de rémunérations, calcul de VNI, informations sur les cours, contrôle du respect des directives de placement réglementaires et établissement de rapports annuels et semestriels. En tant que direction du fonds pour les fonds en titres, les fonds spéciaux et les fonds immobiliers, UBS Fund Management (Switzerland) AG est active dans le domaine des fonds depuis sa création en 1959 et offre des prestations dans le secteur administratif pour les placements collectifs.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre la direction du fonds Swiss Life Asset Management SA et UBS Fund Management (Switzerland) AG.

1.7 Délégation d'autres tâches partielles

La révision interne est déléguée au service d'audit interne du groupe Swiss Life. D'autres tâches partielles relevant des secteurs Legal & Compliance et Risk Management sont déléguées à Swiss Life Investment Management Holding AG. Les prestations en matière d'infrastructure informatique, le

développement et l'exploitation d'applications, la gestion des risques informatiques et la sécurité informatique sont quant à eux délégués à Swiss Life Investment Management Holding AG. Les délégués disposent d'une expérience de longue date dans les domaines concernés.

Les modalités précises d'exécution des mandats sont fixées dans des contrats conclus entre la direction du fonds Swiss Life Asset Management SA et les mandataires.

2 Informations sur la banque dépositaire

2.1 Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est UBS Switzerland AG. La banque a été constituée en 2014 sous la forme d'une société anonyme dont le siège social est établi à Zurich. Au 14 juin 2015, elle a pris en charge les affaires de gestion de fortune comptabilisées en Suisse d'UBS SA. UBS Switzerland AG est une société de UBS Group SA. Avec un bilan consolidé de 1'617'427 millions de dollars et des fonds propres constatés de 90'484millions de dollars au 31 décembre 2025, UBS Group SA est l'une des banques les plus solides du monde au niveau financier. Elle emploie 103'177personnes dans le monde au sein d'un réseau interconnecté de succursales.

2.2 Autres indications sur la banque dépositaire

En tant que banque universelle, UBS Switzerland AG offre une large palette de prestations de services bancaires.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse et à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou dépositaire central soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les risques inhérents au transfert de la garde de la fortune du fonds à un dépositaire tiers ou central de titres en Suisse ou à l'étranger sont les suivants: la garde par un dépositaire tiers ou central a pour effet que la direction du fonds n'est plus propriétaire exclusive des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le délégué, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire a été enregistrée auprès des autorités fiscales américaines dans le cadre du Model 2 IGA (modèle 2 d'accord intergouvernemental) en tant que Reporting Financial Institution au sens des sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

3 Informations concernant les tiers

3.1 Service de paiement

Le service de paiement est UBS Switzerland SA, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich.

3.2 Société d'audit

La société d'audit est PricewaterhouseCoopers SA, Birchstrasse 160, 8050 Zurich.

3.3 Distributeurs

Le distributeur du fonds ombrelle et des compartiments est Swiss Life Asset Management SA, General-Guisan-Quai 40, 8002 Zurich. La direction du fonds peut nommer d'autres distributeurs.

4 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds ombrelle et/ou les compartiments

Le fonds ombrelle resp. les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquence, ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

La direction du fonds peut demander le remboursement intégral de l'impôt anticipé fédéral déduit dans le fonds ombrelle ou dans les compartiments sur les revenus suisses pour le fonds ombrelle ou le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus du fonds ombrelle ou des compartiments aux investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital indiqués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Le revenu net retenu et réinvesti par le fonds ombrelle ou le compartiment est assujetti à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt fédéral anticipé conformément à la convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile, le cas échéant. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent avoir lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du fonds ombrelle ou du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, il faut la confirmation d'une banque, indiquant que les parts en question sont détenues chez elle sur le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds ombrelle ou du compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

La capitalisation des revenus en faveur d'investisseurs domiciliés à l'étranger peut avoir lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du fonds ombrelle ou du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, l'impôt anticipé est crédité sur présentation de la déclaration de domicile. A cette fin, il faut la confirmation d'une banque, indiquant que les parts en question sont détenues chez elle sur le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de l'investisseur (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds ombrelle proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

La direction du fonds ou l'agent payeur ne tient compte des demandes d'affidavit remises ultérieurement que jusqu'à 165 jours civils après la date de paiement (pay date). Les demandes d'affidavit ultérieures remises après ce délai ne seront plus prises en considération. Si un investisseur domicilié à l'étranger et habilité au remboursement fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé en raison d'une déclaration de domicile manquante ou n'ayant pas été remise dans les délais, il peut demander le remboursement directement auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à Berne en se fondant sur le droit suisse, le cas échéant avec le soutien de sa banque dépositaire. A cet effet, l'investisseur remet à l'AFC le formulaire 25A accompagné des données et documents complémentaires décrits dans ce formulaire. L'agent payeur publiera les détails de cette procédure dans le cadre de l'avis de distribution des revenus ou de capitalisation.

Pour les classes de parts qui ne sont pas gérées en francs suisses, le versement compensatoire peut être converti en francs suisses, dans la mesure où l'affidavit n'est pas parvenu à la banque dépositaire du fonds le jour précédant la date de paiement.

Par ailleurs, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur, en fonction de la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou des dispositions et de la pratique des autorités fiscales demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds ombrelle et/ou les compartiments ont le statut fiscal suivant:

<u>Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements):</u>
Le fonds ombrelle et les compartiments sont qualifiés d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

<u>Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA):</u>
Le fonds ombrelle et les compartiments sont inscrits auprès des autorités fiscales américaines en tant que Registered Deemed - Compliant Foreign Financial Institutions au sens des sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

5 Autres informations

5.1 Remarques utiles

Le tableau 1 figurant à la fin de l'annexe contient des indications détaillées relatives au numéro de valeur, à l'ISIN, au GIIN, à l'unité de compte, au prix de la première émission, à l'investissement minimum, au délai pour les souscriptions et les rachats ainsi que d'autres informations relatives aux placements.

5.2 Organe de publication du fonds ombrelle et des compartiments

L'organe de publication est la plateforme électronique de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

5.3 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

a) Une autorisation de distribution a été délivrée pour les pays suivants:

- Suisse

b) Les parts de compartiments de ce fonds ombrelle ne peuvent être ni proposées à la vente, ni vendues ou livrées à des US Persons. Par «US Person», il faut entendre: (i) une personne ayant la nationalité américaine (y compris double ou multiple nationalité); (ii) une personne résidant aux Etats-Unis (resident alien détenant une Green Card ou ayant satisfait au «Substantial Presence Test»); (iii) une société de personnes ou une société établie aux Etats-Unis ou soumise au droit américain ou à celui d'un Etat américain; (iv) un successeur d'un testateur qui était citoyen américain ou domicilié aux Etats-Unis; (v) un trust si (x) des aspects essentiels de la gestion de ce trust peuvent être touchés par des ordonnances ou des jugements prononcés par des tribunaux américains conformément à la loi en vigueur et si (y) une ou plusieurs US Persons sont habilitées à contrôler les décisions essentielles du trust; (vi) une personne soumise au droit fiscal américain pour d'autres raisons (notamment double résidence, déclaration d'impôt commune avec le conjoint, renonciation à la nationalité américaine ou établissement durable et à long terme aux Etats-Unis). Ce paragraphe et les termes utilisés ici doivent être interprétés conformément au US Internal Revenue Code.

La direction du fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

6 Objectif et politique de placement du fonds ombrelle et des compartiments

Les indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (voir les § 7 à 17 du contrat de fonds).

6.1 Objectif de placement du fonds ombrelle et des compartiments

L'objectif du fonds ombrelle et des compartiments consiste à réaliser un produit des placements approprié dans l'unité de compte des différents compartiments. Pour ce faire, les principes de répartition des risques, de sécurité du capital et de liquidité de la fortune du fonds ou de la fortune des compartiments doivent être respectés dans la mesure du possible.

6.2 Politique de placement du fonds ombrelle et des compartiments

La direction du fonds tient compte des exclusions suivantes en matière de placements directs. Les exclusions suivantes s'appliquent en principe à tous les compartiments du fonds ombrelle, que le compartiment se réfère ou non à la durabilité:

- exclusions réglementaires (p. ex. listes d'exclusions reconnues et armes controversées);
- exclusions normatives, telles que le non-respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies;
- exclusions sectorielles (p. ex. charbon thermique).

Les principes sont décrits en détail dans la politique d'investissement responsable de Swiss Life Asset Managers, qui est librement accessible à l'adresse www.swisslife-am.com/fr/ri-policy.

7 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune du fonds ou des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et au fonds ombrelle ou aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

Tableau 1: Regroupement des compartiments ou classes de parts

Compartiment	Classes de parts	Numéro de valeur	ISIN	GIIN	Unité de compte	Prix de la première émission	Investissement minimum	Délai pour les souscriptions/ Rachats	Indice de référence ou benchmark
Swiss Life iFunds (CH) Equity Switzerland Small & Mid Cap (CHF)	I Cap	Pas encore lancée		YFGBH8.00082.ME.756	CHF	1000,00 CHF	Aucun	15h00	SPI EXTRA® Total Return
	I Dis	119723537	CH1197235372			1000,00 CHF	Aucun		
	AM Cap	159101747	CH1591017475			1000,00 CHF	Aucun		
	AM Dis	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	M Cap	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	M Dis	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	I-A 1	2398946	CH0023989467			1000,00 CHF	Aucun		
	I-A 1 Cap					1000,00 CHF	Aucun		
Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Foreign (CHF)	I Cap	Pas encore lancée		YFGBH8.00084.ME.756	CHF	1000,00 CHF	Aucun	15h00	SBI® Foreign AAA-BBB Total Return
	I Dis	21987047	CH0219870471			1000,00 CHF	Aucun		
	AM Cap	157888603	CH1578886033			1000,00 CHF	Aucun		
	AM Dis	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	M Cap	147478487	CH1474784878			1000,00 CHF	Aucun		
	M Dis	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	I-A 1	2398958	CH0023989582			1000,00 CHF	Aucun		
	I-A 1 Cap	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Government + (CHF hedged)	I Cap	Pas encore lancée		YFGBH8.00086.ME.756	CHF	1000,00 CHF	Aucun	15h00	Bloomberg Global Aggregate Treasuries ex CHF Total Return (CHF hedged)
	I Dis	32400130	CH0324001301			1000,00 CHF	Aucun		
	AM Cap	159101789	CH1591017897			1000,00 CHF	Aucun		
	AM Dis	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	M Cap	147478489	CH1474784894			1000,00 CHF	Aucun		
	M Dis	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	I-A 1	2398962	CH0023989624			1000,00 CHF	Aucun		
	I-A 1 Cap	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	I-A 3	38499964	CH0384999642			1000,00 CHF	Aucun		
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates (CHF hedged)	I Cap	Pas encore lancée		YFGBH8.00087.ME.756	CHF	1000,00 CHF	Aucun	15h00	Bloomberg Global Aggregate Corporate Total Return (CHF hedged)
	I Dis	21987070	CH0219870703			1000,00 CHF	Aucun		
	AM Cap	159101700	CH1591017004			1000,00 CHF	Aucun		
	AM Dis	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	M Cap	147478490	CH1474784902			1000,00 CHF	Aucun		
	M Dis	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	I-A 1	11421861	CH0114218610			1000,00 CHF	Aucun		
	I-A 1 Cap	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
Swiss Life iFunds (CH) Bond Swiss Francs Domestic (CHF)	I Cap	Pas encore lancée		YFGBH8.00089.ME.756	CHF	1000,00 CHF	Aucun	15h00	SBI® Domestic AAA-BBB Total Return
	I Dis	32400105	CH0324001053			1000,00 CHF	Aucun		
	AM Cap	159101699	CH1591016998			1000,00 CHF	Aucun		
	AM Dis	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	M Cap	147478488	CH1474784886			1000,00 CHF	Aucun		
	M Dis	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	I-A 1	2398976	CH0023989764			1000,00 CHF	Aucun		
	I-A 1 Cap	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Corporates Short Term (CHF hedged)	I Cap	40740984	CH0407409843	YFGBH8.00091.ME.756	CHF	1000,00 CHF	Aucun	15h00	Bloomberg Global Aggregate Corporate 1-3Y Total Return (CHF hedged)
	I Dis	21987045	CH0219870455			1000,00 CHF	Aucun		
	AM Cap	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	AM Dis	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	M Cap	129124763	CH1291247638			1000,00 CHF	Aucun		
	M Dis	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	I-A 1	21987043	CH0219870430			1000,00 CHF	Aucun		
	I-A 1 Cap	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		

Swiss Life iFunds (CH) Bond Global Aggregate (CHF hedged)	I Cap	Pas encore lancée		YFGBH8.00241.ME.756	CHF	1000,00 CHF	Aucun	15h00	Bloomberg Global Aggregate ex Securitized ex CNY Total Return (CHF hedged)
	I Dis	123266368	CH1232663687			1000,00 CHF	Aucun		
	AM Cap	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	AM Dis	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	M Cap	147478491	CH1474784910			1000,00 CHF	Aucun		
	M Dis	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		
	I-A 1	123266367	CH1232663679			1000,00 CHF	Aucun		
	I-A1 Cap	Pas encore lancée				1000,00 CHF	Aucun		

SIX Index SA: SIX Index SA et ses donneurs de licence («concédants de licence») ne sont aucunement liés à Swiss Life Asset Management SA, à l'exception de l'octroi de licence pour les indices utilisés et les marques y afférentes pour l'utilisation en lien avec les compartiments concernés. **SIX Index SA et ses concédants de licence n'ont aucun lien avec les compartiments mentionnés, notamment:** (i) ils ne soutiennent, ne cèdent, ne vendent ou ne font aucune publicité pour les compartiments; (ii) ils ne donnent aucune recommandation de placement concernant les compartiments ou d'autres instruments financiers; (iii) ils n'endossent aucune responsabilité et ne prennent aucune décision quant à l'échéance, au volume ou à fixation du prix des compartiments concernés; (iv) ils déclinent toute responsabilité pour la gestion, l'administration ou le marketing des compartiments concernés; (v) les intérêts éventuels des compartiments concernés ou des investisseurs des compartiments concernés ne sont pas pris en compte lors de la détermination, de la composition ou du calcul des indices et il n'existe aucune obligation de les prendre en compte. **SIX Index SA et ses concédants de licence n'offrent aucune garantie et excluent toute responsabilité (résultant tant de négligence que d'un autre comportement) en relation avec les compartiments concernés et leur performance.** SIX Index SA n'entretient aucune relation contractuelle avec les investisseurs des compartiments concernés ou d'autres tiers. En particulier, (i) SIX Index SA et ses concédants de licence n'offrent aucune garantie (ni explicite ni tacite) et excluent toute responsabilité pour: (a) les résultats qui peuvent être obtenus par les compartiments concernés, les investisseurs des compartiments concernés ou toute autre personne dans le cadre de l'utilisation des indices et des données contenues dans les indices; (b) l'exactitude, l'actualité et l'exhaustivité des indices et de leurs données; (c) la conformité au marché ainsi que l'adéquation pour une finalité donnée ou un usage donné des indices et de leurs données; (d) la performance des compartiments concernés en général; (ii) SIX Index SA et ses concédants de licence n'offrent aucune garantie et déclinent toute responsabilité concernant les erreurs, omissions ou interruptions éventuelles dans les indices ou leurs données; (ii) SIX Index SA et ses concédants de licence n'assument en aucun cas la responsabilité (résultant tant de négligence que d'un autre comportement) d'une perte de profits ou de dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, pénalités ou pertes résultant de telles erreurs, omissions ou interruptions dans les indices ou leurs données ou en relation générale avec les compartiments concernés. Cela vaut aussi lorsque SIX Index SA et ses concédants de licence ont conscience que de tels dommages ou pertes peuvent survenir. La convention de licence entre Swiss Life Asset Management SA et SIX Index SA sert uniquement et exclusivement leurs intérêts et non ceux des investisseurs des compartiments concernés ou d'autres tiers. Les informations sur les indices sont disponibles à l'adresse indexdata.six-group.com/index_overview.html.

Bloomberg Finance L.P: Bloomberg® et les indices Bloomberg mentionnés dans le présent document («indices») sont des marques de services de Bloomberg Finance L.P. et de ses entreprises associées, y compris Bloomberg Index Services Limited («BISL»), le gestionnaire de l'indice («Bloomberg»), et ont fait l'objet d'une licence de Swiss Life Asset Management SA pour une utilisation à des fins spécifiques. Les compartiments concernés ne sont pas sponsorisés, approuvés, vendus ou promus par Bloomberg. Bloomberg ne donne aucune assurance ou garantie, expresse ou tacite, aux investisseurs des compartiments concernés ou à un membre du public quant à l d'investir dans des titres ou des matières premières en général ou dans les compartiments concernés en particulier. La seule relation entre Bloomberg et Swiss Life Asset Management SA consiste en l'octroi de licences pour certaines marques, noms commerciaux et marques de services ainsi que pour les indices définis, composés et calculés par BISL sans tenir compte de Swiss Life Asset Management SA ou des compartiments concernés. Bloomberg n'est pas tenue de prendre en compte les besoins de Swiss Life Asset Management SA ou des investisseurs des compartiments concernés lors de la définition, de la composition ou du calcul des indices. Bloomberg n'est pas responsable de la fixation de la date, du prix ou des quantités des produits à émettre et n'y a pas participé. Bloomberg n'assume aucune obligation ou responsabilité, notamment vis-à-vis des investisseurs des compartiments concernés, en relation avec la gestion, la commercialisation ou le négoce des compartiments concernés. Bloomberg ne garantit en aucun cas l'exactitude et/ou l'exhaustivité des indices ou des données y afférentes et décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'interruptions. Bloomberg ne fournit aucune garantie, expresse ou tacite, quant aux résultats que Swiss Life Asset Management SA, les investisseurs des compartiments concernés ou d'autres personnes physiques ou morales pourraient obtenir suite à l'utilisation des indices ou des données y afférentes. Bloomberg ne fournit aucune garantie, expresse ou tacite, et exclut expressément toute garantie quant à la conformité au marché ainsi qu'à l'adéquation pour une finalité donnée ou un usage donné des indices et des données y afférentes. Sans restreindre ce qui précède, Bloomberg, ses concédants de licence et leurs collaborateurs, mandataires, représentants, fournisseurs et vendeurs respectifs excluent, dans toute la mesure permise par la loi, toute responsabilité pour les violations ou les dommages – directs, indirects, consécutifs, fortuits, à caractère pénal ou autres – qui surviennent en relation avec les compartiments concernés, les indices ou les données ou valeurs y afférentes, qu'ils agissent par négligence ou d'une autre manière, même s'ils ont été informés de la possibilité de tels dommages. Des informations sur les indices peuvent être consultées à l'adresse www.bloomberg.com/professional/product/indices/.